

du gouvernement, et alors la dette personnelle de la commune serait encore entière.

Il résulte de tout ce qui a été dit jusqu'ici qu'il est bien légitimement dû des indemnités aux propriétaires des maisons démolies en 1794 dans le quartier de Bourgneuf; que ces indemnités s'élèvent à la somme de 2,992,640 francs avec les intérêts depuis l'époque de la promulgation de la loi du 16 septembre 1807, sous déduction de ce qui a été payé à valoir, compté ou réduit en numéraire; enfin que le gouvernement, le département et la ville de Lyon seraient, chacun dans une proportion à déterminer, débiteurs du solde.

N'ayant pu obtenir sous le gouvernement impérial toute la justice qu'ils demandaient, les propriétaires des maisons démolies dans le quartier de Bourgneuf ont essayé de renouveler leurs réclamations auprès du gouvernement royal, lequel, en 1821, ordonna la répartition d'un nouvel à-compte de 600,000 francs; mais, entr'autres requêtes, pétitions et mémoires présentés tant au roi Louis XVIII qu'à son successeur, il convient de rappeler ici le mémoire présenté à sa Majesté le 4 avril 1826. Alors l'affaire avait été portée au conseil d'état, les débats étaient clos et le jour de la décision était indiqué, lorsque la ville de Lyon, fidèle à son système de défense, présenta au Conseil une requête, dans laquelle, contre toute l'exactitude des faits, elle soutenait que la démolition des maisons de Bourgneuf avait été faite *révolutionnairement*, et qu'en supposant qu'elle eût eu pour cause *l'utilité publique*, comme la ville n'avait pas sollicité cette démolition, et qu'elle y était totalement étrangère, c'était au gouvernement, qui sans doute avait adopté cette mesure dans un intérêt *général*, et non *local*, à payer l'indemnité. En conséquence, la ville de